

CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE

Convention collective nationale des conserveries coopératives et SICA (Avenant n° 116 du 13 juillet 2011)

IDENTIFIANT CONVENTION COLLECTIVE

Annuaire officiel des conventions collectives françaises

IDCC 7003

TEXTE DE BASE EN VIGUEUR

Texte de base : Convention collective nationale concernant les conserveries coopératives et les sociétés d'intérêt collectif agricole du 10 mars 1970. Etendue par arrêté du 17 novembre 1971 JONC 7 janvier 1972 et rectificatif au JONC du 14 novembre 1972.

RÉFÉRENCE LÉGIFRANCE

KALICONT000005635504

URL OFFICIELLE

https://www.legifrance.gouv.fr/conv_coll/id/KALICONT000005635504

DOCUMENT GÉNÉRÉ LE

5 août 2026 à 03:26

Ce document est généré en direct depuis l'API officielle Légifrance (DILA). Il contient le texte de base intégral et les avenants en vigueur à la date d'édition. Diffusion sous Licence Ouverte 2.0 Etalab. **Document à titre indicatif** — pour toute décision engageant vos droits (litige, contentieux, négociation salariale), consultez un professionnel du droit social.

Sommaire

Avenant : Accord du 3 juin 2025 relatif à la commission paritaire nationale interbranches de l'emploi et de la formation professionnelle	•
Article 1er	•
Article 2	•
Article 3	•
Article 4	•
Article 4.1	•
Article 4.2	•
Article 4.3	•
Article 4.4	•
Article 4.5	•
Article 5	•
Article 5.1	•
Article 5.2	•
Article 5.3	•
Article 5.4	•
Article 5.5	•
Article 5.6	•
Article 5.7	•
Article 5.8	•
Article 6	•
Article 7	•
Article 8	•
Article 9	•
Article	•
Lexique	•

Avenant : Accord du 3 juin 2025 relatif à la commission paritaire nationale interbranches de l'emploi et de la formation professionnelle

Source officielle Légifrance

ART. 1er

Les dispositions conventionnelles de l'accord du 20 février 2006 portant création d'une CPNIEFP dans la coopération agricole modifiées par l'avenant n° 1 du 30 octobre 2012 (intégration dans le périmètre de l'accord des coopératives bétail et viande – champ d'application CCN IDCC 7001) ont été construites avant la [loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018](#) pour la liberté de choisir son avenir professionnel qui a profondément changé le paysage de la formation professionnelle et de la formation par l'alternance.

Ces dispositions sont aujourd'hui globalement obsolètes.

Par ailleurs plusieurs rapprochements de branches ont été effectués et nécessitent de modifier le périmètre de l'accord initial :

- les coopératives de sélection et reproduction animales (IDCC 7021) et les organismes de contrôle laitier (IDCC 7008) se sont regroupés dans la branche du conseil et service en élevage (IDCC 7027) ;
- les coopératives agricoles laitières (IDCC 7004) et coopératives fruitières fromagères des départements du Doubs, de l'Ain et du Jura (IDCC 8435) ;
- les conserveries coopératives et SICA (IDCC 7003), les coopératives et unions de coopératives agricoles et SICA de fleurs, de fruits et légumes et pommes de terre (IDCC 7006), les coopératives du teillage de lin (IDCC 7007) et les entreprises agricoles de déshydratation (IDCC 7023) se sont regroupées dans la branche coopératives, unions de coopératives et SICA de fleurs, de fruits et légumes frais, transformés et conserverie, de teillage de lin-chanvre et de déshydratation (nouvel IDCC en cours de création).

Les partenaires sociaux ont alors décidé d'abroger l'accord du 20 février 2006 portant création d'une CPNIEFP dans la coopération agricole modifié par l'avenant n° 1 du 30 octobre 2012 et de le remplacer, en supprimant notamment les dispositions devenues obsolètes et en offrant une meilleure lisibilité aux dispositions actualisées par le présent accord.

ART. 2

Le présent accord s'applique sur l'ensemble du territoire français et vise les coopératives agricoles, les unions de coopératives agricoles, les SICA et les entreprises relevant des branches ci- dessous :

- bétail et viande (IDCC 7001) ;
- céréales, de meunerie, d'approvisionnement, d'alimentation du bétail et d'oléagineux (IDCC 7002) ;
- caves coopératives vinicoles et leurs unions (IDCC 7005) ;
- coopératives, unions de coopératives et SICA de fleurs, de fruits et légumes frais, transformés et conserverie, de teillage de lin- chanvre et de déshydratation (nouvel IDCC en cours de création) ;
- conseil et service en élevage (IDCC 7027) ;
- coopératives agricoles laitières (IDCC 7004).

(1) Article étendu sous réserve du respect des dispositions de l'article L. 2222-1 du code du travail et notamment le 3e alinéa qui prévoit que « les conventions et accords collectifs de travail dont le champ d'application est national s'appliquent, sauf stipulations contraires, en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique, à Mayotte, à La Réunion, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin et à Saint-Pierre-et-Miquelon, dans un délai de six mois à compter de leur date d'entrée en vigueur. Ce délai est imparti aux organisations syndicales de salariés et d'employeurs habilitées à négocier dans ces collectivités pour conclure des accords dans le même champ si elles le souhaitent ».

(Arrêté du 13 mai 2026 - art. 1)

ART.
3

La CPNIEFP est composée de deux représentants titulaires et de deux représentants suppléants désignés par chaque organisation syndicale de salariés représentatives dans une ou plusieurs branches couvertes par le présent accord et d'un nombre équivalent d'employeurs désignés par la coopération agricole (LCA) et familles associées.

Les membres suppléants peuvent participer aux réunions de la CPNIEFP.

La CPNIEFP peut, si nécessaire, se faire assister par toute personne qualifiée de son choix et, en particulier, par des représentants de l'opérateur de compétences désigné.

Les personnes ressources au sein de l'opérateur de compétences désigné seront convoquées aux réunions de CPNIEFP à titre d'appui technique en fonction des points à l'ordre du jour.

ART.
4

La CPNIEFP a pour mission d'étudier et de formuler toutes propositions touchant à l'emploi, à la formation professionnelle, aux qualifications et à l'attractivité.

À cette fin, elle est notamment chargée de prendre tous les contacts nécessaires avec l'ensemble des partenaires, des institutions et organisations publiques et privées jouant un rôle en matière d'emploi, de formation et de qualification, d'engager toutes les réflexions à entreprendre dans ses domaines de compétence, de définir toutes les enquêtes et études à réaliser en lien avec son objet et de formuler aux branches du périmètre toutes les recommandations et propositions qu'elle jugera utiles.

À cet égard, la CPNIEFP aura notamment les missions suivantes :

ART.
4.1

- Permettre l'information réciproque des branches professionnelles relevant du champ d'application de l'accord et des organisations syndicales de salariés représentatives sur la situation de l'emploi, son évolution au cours des mois précédents et son évolution prévisible dans les branches de la coopération agricole.

- À la demande d'une branche professionnelle et au regard de sa situation économique et sociale, examiner les actions à promouvoir en matière de formation professionnelle et de GEPP, notamment dans le cas de difficultés économiques structurelles ou conjoncturelles ou encore de réorganisations.

- Accompagner les branches dans le développement de la GEPP en s'appuyant sur les travaux de l'observatoire.

- Suivre l'application des accords sur la formation professionnelle des périmètres des branches de la coopération agricole et familles associées et du secteur alimentaire.

Prendre connaissance annuellement du bilan de la formation professionnelle présenté par l'OPCO désigné sur le périmètre des branches de la coopération agricole et familles associées et définir des actions pour développer la formation professionnelle au regard des résultats de ce bilan.

- Soumettre le cas échéant, à l'opérateur de compétences désigné et aux pouvoirs publics, les analyses et orientations qui en découlent.

- Le cas échéant, établir tous les contacts et échanges d'informations nécessaires avec les CPNEFP ou les CPPNI des diverses branches de la coopération agricole et familles associées.

- Créer des partenariats avec les pouvoirs publics en matière de développement de la formation professionnelle, des qualifications, de l'apprentissage, d'insertion des jeunes sans qualification, d'adaptation de l'enseignement professionnel et des diplômes en lien avec les travaux de l'opérateur de compétences désigné sur le sujet.

- Commander des enquêtes et études à l'observatoire paritaire prospectif des métiers et des qualifications de la coopération agricole et familles associées qui les réalise sous réserve des fonds disponibles et du calendrier des travaux validés par l'observatoire.
- Arbitrer, le cas échéant, les priorités entre les différentes demandes d'études prospectives émanant des branches susceptibles d'avoir une incidence directe ou indirecte, notamment financière, sur les décisions de la CPNIEFP de la coopération agricole et familles associées, de l'opérateur de compétences désigné ou de l'observatoire prospectif des métiers et des qualifications.
- Analyser les travaux de l'observatoire pour en tirer toutes les conséquences envisageables en termes d'emploi, de formation et de qualification et formuler à cet effet toutes les recommandations et propositions utiles à la CPNIEFP et aux instances paritaires des branches de la coopération agricole et familles associées.

Concernant le cas particulier des partenariats à engager avec les observatoires d'autres secteurs d'activités, la CPNIEFP délègue au comité paritaire de l'observatoire de la coopération agricole (art. 5 de l'accord du 3 juin 2025 relatif à l'observatoire paritaire prospectif interbranche des métiers, des qualifications et de l'emploi dans la coopération agricole) le soin de valider les travaux à conduire en commun et d'en déterminer les modalités de financement en lien avec l'OPCO désigné.

Le comité paritaire de pilotage de l'observatoire de la coopération agricole et familles associées rendra compte régulièrement et au minimum deux fois par an (cf. article 5.1 infra) à la CPNIEFP des décisions prises concernant :

- les travaux à conduire avec les observatoires des autres secteurs d'activité du champ du secteur alimentaire représentés à l'opérateur de compétences désigné ;
- les modalités du financement de ces travaux ;
- les résultats de ces travaux.

La CPNIEFP garde la possibilité, si elle le juge nécessaire, de modifier, voire suspendre, cette délégation dans le cadre d'un procès-verbal de délibération de cette instance validé dans les conditions de l'article 5.4 du présent accord.

Plus globalement le comité paritaire de pilotage de l'observatoire de la coopération agricole rendra compte régulièrement et au minimum deux fois par an (cf. article 5.1 infra) à la CPNIEFP de tous les résultats des travaux conduits dans le cadre de l'observatoire paritaire prospectif interbranche des métiers, des qualifications et de l'emploi dans la coopération agricole et familles associées.

Les résultats des travaux susvisés seront également accessibles sur le site internet des observatoires du secteur alimentaire (observatoire de la coopération agricole et familles associées et observatoire des industries agroalimentaires) hébergé sur le site internet <https://www.nourristonfutur.fr/>, site de référence en matière d'emploi et de formation du secteur alimentaire.

ART.
4.3

- Promouvoir et participer à l'orientation d'une politique de formation, notamment en faveur des publics prioritaires dans le périmètre des branches de la coopération agricole et familles associées.

- Établir toute liste rendue nécessaire pour l'utilisation d'un dispositif de formation professionnelle.

- Suivre et porter une attention particulière aux conditions dans lesquelles les branches prendront des engagements en matière d'insertion dans les entreprises de jeunes sans qualification professionnelle, des salariés seniors et des demandeurs d'emplois adultes.

Par ailleurs, les partenaires sociaux du secteur alimentaire, dont les partenaires sociaux de la coopération agricole et familles associées, ont créé une commission paritaire nationale de l'emploi et de la formation professionnelle interbranche du secteur alimentaire (CPNEFPI-SA) par accord du 13 janvier 2022 chargée de coordonner et de mutualiser les actions des différentes CPNEFP de branches et interbranches dans la recherche d'une meilleure efficacité et d'une meilleure lisibilité des actions transversales, tout en respectant leurs prérogatives.

Cette instance est appelée à prendre des décisions dans ses domaines de compétences, tels que définis à l'article 3 de l'accord du 13 janvier 2022 et notamment dans le domaine de la formation professionnelle.

Elle a vocation à promouvoir l'alternance, définir les priorités transversales, et valider les certifications et qualifications transverses au secteur alimentaire éligibles à divers dispositifs comme le CPF ou la Pro-A. Elle coordonne également les actions interbranches et propose des évolutions de formations adaptées aux besoins du secteur. En matière de certifications transversales, elle valide les référentiels des CQP, définit leurs modalités d'évaluation et veille à leur inscription au RNCP ou au répertoire spécifique. Enfin, elle encourage la mutualisation entre branches pour la création de nouveaux CQP.

Dans ce cadre, la CPNIEFP apportera toutes informations et positions utiles permettant à la CPNEFPI-SA de remplir ses missions concernant notamment :

- la détermination des niveaux de prise en charge des contrats d'apprentissage commun à l'ensemble des branches du secteur alimentaire ;
- l'évolution de la liste des certifications et qualifications éligibles à un éventuel abondement des actions de formations conduites avec le compte personnel de formation ;
- les évolutions aux formations éligibles à la reconversion ou promotion par l'alternance (Pro-A) du secteur alimentaire ;
- l'examen des diplômes et des titres relatifs au secteur alimentaire.

ART.
4.4

- Émettre un avis sur les projets de nouveaux CQP sur présentation des branches concernées.

- Contribuer à leur développement, en validant les nouveaux CQP et les référentiels d'activités, de compétences et d'évaluations, ainsi que leur niveau de qualification.

Veiller au bon fonctionnement du jury national paritaire de certification qui émane de la CPNIEFP.

- Développer des CQP transversaux inscrits au répertoire national des certifications professionnelles afin de promouvoir les possibilités de mobilité entre les branches coopératives ou le cas échéant des branches du secteur alimentaire.

- Examiner l'évolution des diplômes et des titres relatifs aux métiers concernant les branches de la coopération agricole et familles associées définis par les instances des ministères habilités à délivrer ces certifications.

- Examiner l'évolution des qualifications professionnelles devant être développées dans des branches de la coopération agricole et familles associées.

- Aider les branches à identifier les filières de métiers et les passerelles entre lesdits métiers afin de favoriser le développement des parcours professionnels et la valorisation des compétences maîtrisées.

- Aider et encourager les branches à développer des actions d'information et de promotion sur la réalisation de la VAE.

ART.
4.5

- Prendre connaissance des travaux d'attractivité déployés dans le cadre des instances paritaires de l'opérateur de compétences désigné et apporter toutes informations et positions utiles à la mise en œuvre de ces travaux.
- Décider d'études ou outils nécessaires au développement de l'attractivité des métiers des branches de la coopération agricole et familles associées et du modèle coopératif.
- Décider d'études ou outils nécessaires au développement de la durabilité des coopératives agricoles et notamment les sujets en lien avec la RSE.
- Demander l'accompagnement technique des services de l'opérateur de compétences désigné pour conduire les travaux susmentionnés.
- Solliciter des financements auprès des instances paritaires de l'opérateur de compétences désigné pour conduire les travaux susmentionnés.

ART.
5

ART.
5.1

La CPNIEFP se réunira au minimum deux fois par an et chaque fois que de besoin à la demande de la partie patronale ou d'une ou plusieurs organisations syndicales de salariés représentatives dans une ou plusieurs branches couvertes par le présent accord, dans un délai d'un mois suivant la demande formulée par mail auprès du secrétariat de la CPNIEFP.

ART.
5.2

Le secrétariat de la CPNIEFP est assuré par LCA dont le siège social est situé 43, rue Sedaine, 75011 Paris.

Le nom et l'adresse e-mail des représentants de chaque organisation sont transmis à celle-ci et actualisés en cas de changement.

ART.
5.3

La CPNIEFP élit un président et un vice-président n'appartenant pas au même collège.

Les candidatures sont proposées par chacun des collèges et peuvent être recueillies jusqu'au moment de l'élection.

La durée du mandat est de deux ans.

La présidence et la vice-présidence changent de collège tous les deux ans.

En cas de vacance, pour quelque raison que ce soit, des fonctions de président et/ou de vice-président, une élection est organisée.

ART.
5.4

L'ordre du jour de chaque réunion de la CPNIEFP sera arrêté conjointement entre le président et le vice-président.

Le président et le vice-président pourront décider de convoquer une réunion en présentiel ou en visioconférence.

Il incombera ensuite au secrétariat de la commission de le faire parvenir à tous les membres de la commission au moins deux semaines avant la réunion.

ART.
5.5

La CPNIEFP est habilitée à prendre des décisions dès lors que :

- pour le collège employeurs, le nombre de titulaires présents est d'au moins trois ;
- pour le collège organisations syndicales le nombre d'organisations présentes est d'au moins trois.

ART.
5.6

Chaque collège dispose d'une voix. Une majorité doit se dégager dans chaque collège.

ART.
5.7

Le procès-verbal est établi par le secrétariat de la commission et transmis à ses membres deux semaines avant la date de la réunion de CPNIEFP suivante.

En cas de remarques, le président et le vice-président en prennent acte et les intègrent au procès-verbal qui est ensuite considéré comme définitivement adopté.

Un exemplaire de procès-verbal est ensuite adressé à l'opérateur de compétences désigné.

ART.
5.8

Les salariés qui participent aux réunions de la CPNIEFP bénéficieront du maintien de leur rémunération par leur employeur.

Au surplus, pour faire face aux frais de fonctionnement de la CPNIEFP, LCA allouera à chaque organisation syndicale de salariés représentative dans une ou plusieurs branche(s) couverte(s) par le présent accord une dotation annuelle de 350 euros.

ART.
6

Les partenaires sociaux signataires conviennent que le contenu du présent accord ne justifie pas de prévoir de dispositions spécifiques-types telles que prévues à l'[article L. 2261-23-1 du code du travail](#) pour les entreprises de moins de 50 salariés. En effet, les branches comprises dans le périmètre de l'accord (art. 2) étant composée très majoritairement de petites entreprises, les dispositions du présent accord ont été étudiées pour leur être adaptées.

ART.
7

Les partenaires sociaux conviennent de se réunir dans le trimestre en cas de changement législatif impactant le contenu de cet accord ou en cas de modification du périmètre cité à l'article 2 du présent accord afin de l'adapter si nécessaire.

ART.
8

Le présent accord est conclu pour une durée indéterminée et est soumis aux dispositions légales en matière de révision.

Le présent accord est déposé conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables et fera l'objet d'une demande d'extension.

ART.
9

Le présent accord entre en vigueur à compter de sa signature.

ART.

Les coopératives agricoles et les entreprises de conseil en élevage, par leur valorisation des productions agricoles et leur ancrage territorial, sont des acteurs majeurs du dynamisme économique et social des territoires.

À 93 % constituées de TPE/PME, et 81 % employant moins de 50 salariés, ces entreprises participent au maintien d'une agriculture et d'une industrie agroalimentaire française performante.

La commission paritaire nationale interbranches de l'emploi et de la formation professionnelle (CPNIEFP) de la coopération agricole et familles associées a pour mission la promotion de la formation professionnelle, en lien avec l'évolution de l'emploi dans les branches professionnelles du périmètre. Instance paritaire, la CPNIEFP s'appuie sur OCAPIAT, ci-après dénommé « l'opérateur de compétences désigné » et l'observatoire prospectif des métiers et des qualifications de la coopération agricole et familles associées dans la régulation de la politique de formation au sein des branches qui la composent et plus globalement la gestion des emplois et des parcours professionnels (GEPP).

Dans un contexte économique et social en constante évolution, les partenaires sociaux entendent assurer une observation prospective des emplois et de la formation professionnelle et décider d'actions permettant le maintien dans l'emploi des salariés, le développement de leurs compétences et la performance des entreprises coopératives.

Les branches professionnelles examinent périodiquement l'évolution quantitative et qualitative des emplois et des qualifications de leur champ professionnel en tenant compte notamment des données économiques et sociales disponibles au sein de l'opérateur de compétences désigné et des travaux réalisés par l'observatoire paritaire prospectif des métiers, des qualifications et de l'emploi de la coopération agricole et familles associées.

Lexique

Les termes essentiels pour comprendre votre convention collective.

- **Avenant**

Modification apportée à un texte conventionnel, négociée entre partenaires sociaux et publiée au Journal officiel après extension.

- **Cadre**

Salarié à responsabilité élargie. Le statut cadre est défini par la classification de la convention et entraîne des droits spécifiques (préavis, retraite Agirc-Arrco, forfait jour).

- **Coefficient hiérarchique**

Indice numérique attribué à un emploi dans la grille de classification, servant de base au calcul du salaire minimum conventionnel.

- **Congés payés**

Droit légal de 2.5 jours ouvrables par mois travaillé (Art. L. 3141-3 Code du travail), soit 5 semaines par an. La convention collective peut prévoir des jours supplémentaires.

- **Convention collective (CCN)**

Accord écrit entre organisations patronales et syndicats de salariés qui complète ou améliore le Code du travail dans une branche d'activité.

- **DILA**

Direction de l'information légale et administrative. Organisme public éditeur de Légifrance et des bases KALI / JORF.

- **ETAM**

Employés, Techniciens et Agents de Maîtrise. Catégorie professionnelle intermédiaire entre les ouvriers/employés et les cadres.

- **Extension**

Procédure ministérielle qui rend une convention collective obligatoire pour toutes les entreprises de la branche, même non signataires.

- **Forfait jour**

Décompte du temps de travail en jours travaillés sur l'année (et non en heures), réservé aux cadres autonomes et à certains salariés itinérants (Art. L. 3121-58).

- **IDCC**

Identifiant des Conventions Collectives. Code à 4 chiffres unique attribué par le ministère du Travail à chaque convention.

- **Indemnité de licenciement**

Somme versée par l'employeur lors d'un licenciement (hors faute grave). Le minimum légal est fixé par l'article R. 1234-2 du Code du travail.

- **KALI**

Base de données officielle des conventions collectives françaises, gérée par la DILA et accessible via l'API PISTE.

- **Licence Etalab**

Licence d'usage des données publiques françaises (version 2.0) qui autorise la libre réutilisation à condition de citer la source.

- **Minimum conventionnel**

Salaire plancher défini par la convention collective pour chaque niveau de classification. S'applique s'il est supérieur au SMIC.

- **NAF / APE**

Code de la Nomenclature d'Activités Française attribué par l'INSEE à chaque entreprise (5 caractères). Sert souvent à déterminer la convention applicable.

- **Période d'essai**

Phase initiale du contrat permettant à chaque partie de rompre sans formalité. Durée maximale fixée par la loi et la convention (Art. L. 1221-19).

- **Préavis**

Délai à respecter entre la notification de la rupture du contrat et son terme effectif. Variable selon le motif et l'ancienneté.

- **Prime d'ancienneté**

Complément de rémunération conventionnel calculé sur l'ancienneté du salarié dans l'entreprise ou la branche.

- **Salaire conventionnel**

Rémunération minimale due au salarié selon son coefficient et la convention applicable. Distinct du SMIC.

- **SMIC**

Salaire Minimum Interprofessionnel de Croissance. Plancher légal national, revalorisé au moins une fois par an (Art. L. 3231-1).